

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

**Arrondissement d'AIX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA  
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**PUBLIE LE 19 NOV. 2021**

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE  
DU JEUDI 18 NOVEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 18 novembre 2021, à 17:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX**

**PRESENTS:**

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIAI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme FOPPOLO-AILLAUD, Mme ARAVECCHIA, M. HAKKAR, M. CALENDINI, Mme HAENSLER

**POUVOIRS:**

Mme BAGNIS (donne pouvoir à M. CARUSO), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BOUSQUET-FABRE), Mme WEITZ (donne pouvoir à Mme BONFILLON), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ORSAL)

**EXCUSES:**

Mme VIVILLE (absente excusée), Mme MERCIER (absente excusée), M. CAPTIER (absent excusé)

La séance est ouverte à 17:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

**A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 20 OCTOBRE 2021**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget Principal : Débat d'Orientation Budgétaire 2022.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal : Débat d'Orientation Budgétaire 2022.

En application des dispositions de l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, l'examen et le vote du budget doivent être précédés d'un débat au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires.

Cette loi s'applique dans les communes de 3 500 habitants et plus, le débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la tenue de ce débat au cours de la séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND acte de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires du budget primitif 2022.
- APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires 2022.

**MAJORITE**

POUR : 38

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Création du budget annexe Restauration Collective assujetti à la TVA.**

DY/JDG/FF

## Création du budget annexe Restauration Collective assujetti à la TVA.

Comme un grand nombre de collectivités, la ville de Salon-de-Provence assure en régie la fourniture des repas auprès des enfants des écoles élémentaires du territoire. Au fil des ans, ce service a pu répondre à une demande à la fois croissante et diversifiée comme la fourniture de repas pour le portage de repas du service du CCAS ou bien encore la fourniture des repas auprès des crèches et des étudiants de l'IUT au travers d'une convention liant la ville et le Crous.

La commune est ainsi dotée d'un outil de production en capacité de produire près de 3 400 repas par jour. Cet équipement a fait l'objet de travaux de modernisation important et de perspectives de développement permettant d'intégrer les évolutions réglementaires mais également de porter l'ambition de la municipalité en matière d'alimentation durable.

Dans ce contexte, dans un souci d'optimisation de l'action administrative et de répondre aux obligations réglementaires en matière de fiscalité sur la TVA, la municipalité souhaite aujourd'hui, à l'instar de ce qui existe déjà avec le Budget annexe du CFA, créer un budget annexe de la restauration collective. Ce dernier mettra en œuvre le service public administratif de la fourniture de repas aux enfants des écoles élémentaires qui demeure l'activité principale. Il sera en outre assujetti à la TVA conformément à la réglementation pour permettre de poursuivre la livraison de repas aux services du portage du CCAS et aux agents fréquentant le self notamment.

L'identification de cette activité dans un budget annexe du budget principal de la ville garanti une information plus aboutie des coûts du service et porte l'ambition de la municipalité en matière d'alimentation durable. L'autonomie budgétaire ainsi favorisée permettra au gestionnaire du service une plus grande autonomie et réactivité dans les choix de gestion au quotidien. Elle permettra également de valoriser les gains d'une gestion ambitieuse et de les réinvestir dans l'unité de production. En ces sens, ce mode de gestion à la fois attaché au service public et à l'optimisation des outils de gestion se veut résolument moderne.

Ce budget permettra ainsi d'isoler le suivi des activités de l'unité de production, du self municipal, et l'unité en charge des livraisons des repas aux écoles. Les agents des écoles en charge de la restauration restent rattachés hiérarchiquement comme aujourd'hui à la direction de l'éducation. Les agents rattachés à la restauration collective demeurent agents publics de la ville.

Ce dossier a été évoqué lors du comité technique du 9 novembre et les agents ont été informés de cette nouvelle organisation budgétaire et comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'un budget Annexe M 57 « Restauration collective » assujetti à la TVA à compter du 1er janvier 2022.
- AUTORISE la demande d'immatriculation auprès des services de l'INSEE et des services fiscaux pour l'application de la TVA.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal : versement de subventions de fonctionnement.**

DY/CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Budget Principal : versement de subventions de fonctionnement.

Par délibération en date du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation de subventions de fonctionnement au profit d'associations.

Le conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

| ASSOCIATIONS                                                 | SUBVENTION ALLOUEE |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| NOSTRA'DIAB                                                  | 300,00 €           |
| FEDERATION DEPARTEMENTALE DES<br>STRUCTURES HYDRAULIQUES BDR | 500 ,00€           |

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 65748 du budget 2021.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal : attribution de subventions complémentaires de fonctionnement.**

DY/CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Budget Principal : attribution de subventions complémentaires de fonctionnement.

Par délibération en date du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation de subventions de fonctionnement au profit d'associations.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur des affectations complémentaires correspondants à un solde subvention à percevoir de 20 %.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions complémentaires aux associations ci-après :

| ASSOCIATIONS            | SOLDE DE SUBVENTION 2021 (20 %) |
|-------------------------|---------------------------------|
| ATHLETIC CLUB SALONNAIS | 14 900,00 €                     |

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 65748 du budget 2021.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal : attribution des subventions de projet.**

FLD/MB

7.5

Vie Associative

Budget Principal : attribution des subventions de projet.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

A cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

#### **CENTRE EQUESTRE SALONNAIS**

Projet : Participation à l'embauche d'un agent contractuel en situation de handicap.

Montant : 10 000 €

#### **CIQ BEL AIR & DE LA CRAU**

Projet : Organisation d'un spectacle « Le Cirque Olympia » en animation pour l'arrivée du Père Noël le 8 décembre 2021.

Montant : 600 €

#### **CIQ MONAQUE CRAPONNE QUINTIN**

Projet : Organisation d'une sortie « châtaignes » en bus dans les Cévennes le 17 octobre 2021.

Montant : 700 €

#### **ECHIQUEUR NOSTRADAMUS**

Projet : Organisation d'un tournoi international de neuf parties semi-rapides le 11 novembre 2021.

Montant : 700 €

#### **EISSAME**

Projet : Achat de santons dans le cadre du concours de crèches pour le « Prix de la Ville de Salon-de-Provence ».

Montant : 350 €

#### **FDACOM**

Projet : Dans le cadre des fêtes de fin d'année animations gratuites pour les Salonais du 27 novembre au 31 décembre 2021.

Montant : 61 545 €

#### **FÊTES ET CULTURE**

Projet : Organisation d'une manifestation « le voyage autour du monde », parade lumineuse défilé sur les cours du centre-ville, échassiers cracheurs de feu, le samedi 11 décembre 2021..

Montant : 20 000 €

#### **MEZZA VOCE**

Projet : Organisation du festival d'art lyrique qui a eu lieu en août 202. Versement complémentaire.

Montant : 10 000 €

#### **PILE ET FACE LUDOTHEQUE**

Projet : Animer un espace de jeux pour les familles dans le cadre des festivités de Noël du 18 décembre au 26 décembre 2021.

Montant : 4 450 €

#### **POKER SALOON 1842**

Projet : Organisation du tournoi de Noël au Cercle des Arts et Métiers qui aura lieu les 18 et 9 décembre 2021.

Montant : 800 €

#### RIDERS FAMILY

Projet : Organisation d'une étape à Salon-de-Provence du Championnat de France de Trotinette Freestyle les 6 et 7 novembre 2021 sur le skate park.

Montant : 1 000 €

#### ROTARY CLUB SALON CRAPONNE

Projet : Projection d'un film sur la Shoah aux collégiens Salonais afin de récolter des fonds pour équiper des laboratoires de recherche sur les maladies du cerveau les 29 et 30 novembre 2021.

Montant : 2 000 €

#### SALON NORD

Projet : Aide au démarrage des activités du club et des nouvelles équipes.

Montant : 5 000 €

#### SAPELA BASKET 13

Projet : Prise en charge des frais liés à la réorganisation des activités compte-tenu de la réhabilitation du complexe Saint Côme.

Montant : 20 000 €

#### SOCIETE DES AMIS DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SALON-DE-PROVENCE

Projet : Programmation de deux concerts de musique classique ouverts à tous les publics.

Montant : 1 000 €

#### VILLAGE KENNEDY

Projet : Organisation du traditionnel marché de Noël du Village Kennedy le samedi 4 décembre 2021.

Montant : 2 770 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2021.

#### **UNANIMITE**

POUR : 38

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 M. BARRIELLE Didier, Mme HAENSLER Hélène

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Vote d'une subvention d'investissement au club de tir salonais.**

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Vote d'une subvention d'investissement au club de tir salonnais.

Le stand de tir 10 m à « Air comprimé » du club de tir salonnais jusqu' alors situé boulevard Michelet a dû trouver un autre site d'implantation afin de pérenniser l'activité de cette association.

Le choix d'une construction neuve sur le site de Roquerousse a été retenu sachant que l'association est propriétaire du site choisi où sont déjà implantées les installations destinées aux compétitions et développement du tir sportif et de loisir.

A cet effet l'association sollicite la commune pour l'octroi d'une subvention d'investissement. Le coût global de cette opération est estimé à 270 329 € selon le plan de financement suivant :

|                            |              |       |
|----------------------------|--------------|-------|
| Ville de Salon-de-Provence | 108 914,50 € | 40 %  |
| Conseil Départemental      | 100 000,00 € | 37 %  |
| Conseil Régional           | 20 000,00 €  | 7 %   |
| Fonds propres              | 41 414,50 €  | 15 %  |
| TOTAL                      | 270 329,00 € | 100 % |

Afin de permettre à cette association de fonctionner dans les meilleures conditions possibles, la commune a accepté de soutenir cette opération par l'octroi d'une subvention d'équipement de 108 914,50 € versée sur deux exercices.

La répartition annuelle de cette aide est fixée ainsi : 78 914,50 € en 2021 30 000 € en 2022.

Dans un souci de transparence de gestion des fonds publics une convention fixe les modalités de versement et les obligations incombant à l'association

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter une subvention de 108 914,50 € sur deux exercices au bénéfice du Club de Tir Salonnais.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention correspondante et tous les documents nécessaires à sa réalisation.

**UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. CUNIN Claude

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Convention de projet de transition professionnelle pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement professionnel.**

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Convention de projet de transition professionnelle pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement professionnel.

Le reclassement est régi par les articles 81 à 86 de la loi N°84-53 et le décret N°85-1054.

L'article 81 de la loi 84-53 dispose : « les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre cadre d'emploi ou corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé ».

Le reclassement concerne, par conséquent, les agents reconnus médicalement inaptes et qui ne peuvent plus, au moins temporairement, exercer les fonctions correspondant à leur grade même après aménagement de leurs conditions de travail. Il implique un changement de cadre d'emplois.

Le droit au reclassement professionnel pour inaptitude physique est un principe général du droit (Conseil d'Etat, 2 octobre 2002, N°227868).

La collectivité est obligée de mettre en place une procédure de préparation au reclassement d'une durée d'un an maximum. Cette période préparatoire au reclassement est strictement encadrée et fait l'objet d'une convention entre la collectivité, l'agent et le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Cette période préparatoire au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

La convention encadre les modalités de mise en œuvre de cette période, formalise les rôles et engagements de chacun, détaille le déroulement et le contenu de la période (formation, périodes de découverte...), fixe la situation administrative de l'agent durant cette période, les conditions financières et d'assurance, et prévoit les modalités de clôture.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le maire ou l'élu délégué à signer la convention de projet de transition professionnelle liée à la mise en œuvre de la période préparatoire au reclassement avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.
- DIT que l'imputation de la dépense en résultant est inscrite au budget de la commune de Salon-de-Provence.

**UNANIMITE**

POUR : 40  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Protocoles transactionnels d'indemnisation des agents retraités de la commune, dans le cadre de la mise en application de leur régime indemnitaire.**

JDG/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Protocoles transactionnels d'indemnisation des agents retraités de la commune, dans le cadre de la mise en application de leur régime indemnitaire.

VU le code civil, et notamment son article 2044 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU les délibérations du Conseil municipal n° 2010-442 du 6 mai 2010, n° 2010-443 du 6 mai 2010, n° 2017-536 du 12 juillet 2017, et n° 2020 00002300 du 22 octobre 2020 ;

Considérant en préalable, qu'il résulte des articles 6, 2044 et 2052 du code civil que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public ; qu'à cet égard, aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale, ni aucun principe général du droit, ne fait obstacle à ce que l'administration puisse conclure avec l'un de ses agents, ayant fait l'objet d'une décision l'admettant à la retraite, une transaction par laquelle, dans le respect des conditions précédemment mentionnées, les parties conviennent de mettre fin à l'ensemble des litiges nés au cours de la période d'activité de l'agent ;

Considérant, d'une part, que par délibération du conseil municipal n° 2010-442 en date du 6 mai 2010, a été votée la mise en place de la prime de service et de rendement (PSR), conformément au décret n° 2009-1558 en date du 15 décembre 2009, et que, d'autre part, par délibération du conseil municipal n° 2010-443 en date du 6 mai 2010, a été votée la mise en place de l'indemnité spécifique de service (ISS), conformément au décret n° 2003-799 du 25 août 2003, au bénéfice des agents relevant des grades de techniciens et d'ingénieurs territoriaux ;

Considérant que ces délibérations, dont les bénéficiaires étaient principalement les agents relevant de la filière technique, prévoyaient une fluctuation des taux en cas de modification, par arrêté ministériel, des barèmes applicables pour la fonction publique d'État ; que toutefois, si depuis 2010 les arrêtés ministériels prévus dans la fonction publique d'État sont venus modifier à la hausse les taux de base des techniciens et des ingénieurs, aucune revalorisation n'a été appliquée par la collectivité ;

Considérant que cette situation, ayant été constatée par l'administration au moment du passage, à compter du 1er novembre 2020 et par délibération du conseil municipal n° 2020 00002300 en date du 22 octobre 2020, à l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les agents relevant de la filière technique, date à laquelle cette même situation a nécessairement pris fin, a incité les agents à solliciter auprès de l'administration communale la réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi ;

Considérant que s'agissant des agents toujours en activité, après analyse au cas par cas des demandes indemnitaires par l'administration, des régularisations ont été opérées en février 2021 par l'émission de fiches de paie ; que toutefois, s'agissant des agents partis à la retraite, il n'est pas possible de procéder ainsi, de sorte qu'il y a lieu de conclure avec chacun des agents retraités ayant fait une réclamation indemnitaire un protocole transactionnel, afin, d'une part de pouvoir verser les sommes en cause et, d'autre part, d'éteindre le litige né ;

Considérant ainsi, qu'après analyse au cas par cas des demandes indemnitaires par l'administration, afin d'évaluer le montant du préjudice au regard des règles applicables et du respect de la prescription quadriennale, il y aura lieu pour les agents retraités de s'engager, comme concessions réciproques, à n'intenter contre la commune aucun recours, de quelque nature qu'il soit, en lien avec les faits ci-avant présentés ;

Considérant que sont concernés par ce mode de règlement amiable des différents les sept agents retraités suivants, pour les montants suivants :

| Nom, grade, date de départ à la retraite                                | ISS brut    | PSR brut | TOTAL brut  |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|----------|-------------|
| M. DEL RIO, technicien,<br>Retraite : 29/02/2020                        | 7 983,52 €  | 160,40 € | 8 143,92 €  |
| M. GAZZANO,<br>Technicien,<br>Retraite : 31/01/2020                     | 7 093,24 €  | 98 €     | 7 191,24 €  |
| M. BAUDROIT,<br>Technicien 1er classe,<br>Retraite 31/12/2016           | 759,99 €    | 0 €      | 759,99 €    |
| M. GIAIME,<br>Technicien 1er classe,<br>Retraite : 30/11/2017           | 1 664,74 €  | 0 €      | 1 664,74 €  |
| Mme NANCEY,<br>Technicien 1er classe,<br>Retraite : 30 juillet 2019     | 1 347,54 €  | 0 €      | 1 347,54 €  |
| M. SAURAT,<br>Technicien principal 1er classe,<br>Retraite : 01/10/2019 | 2 849,96 €  | 0 €      | 2 849,96 €  |
| M. SENO,<br>Technicien principal 1er classe,<br>Retraite : 31/07/2019   | 2 196,51 €  | 0 €      | 2 196,51 €  |
| TOTAUX                                                                  | 23 895,50 € | 258,40 € | 24 153,90 € |

Considérant que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la commune de Salon-de-Provence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe de régler les différents nés avec les agents retraités au sujet de l'évaluation du montant de l'ISS et de la PSR par voie transactionnelle, pour la période non prescrite par la prescription quadriennale.
- AUTORISE l'imputation de la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget de la commune de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Michel DEL RIO, portant sur la somme totale de 8 143,92 € bruts.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Marc GAZZANO, portant sur la somme totale de 7 191,24 € bruts.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Roger BAUDROIT, portant sur la somme totale de 759,99 € bruts.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Denis GIAIME, portant sur la somme totale de 1 664,74 € bruts.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec Madame Rolande NANCEY, portant sur la somme totale de 1 347,67 € bruts.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Bernard SAURAT, portant sur la somme totale de 2 849,96 € bruts.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Marc SENO, portant sur la somme totale de 2 196,51 € bruts.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification des dispositions statutaires régissant le Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale : indemnisation des jours épargnés en cas de décès.**

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Modification des dispositions statutaires régissant le Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale : indemnisation des jours épargnés en cas de décès.

Le décret 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, a introduit le Compte Épargne-Temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale.

Le décret 2010-531 du 20 mai 2010 fixe les modalités de mise œuvre du CET dans la Fonction Publique Territoriale.

La délibération du 21 octobre 2010 n° 2010-804 fixe les modalités locales d'application du CET.

L'arrêté du 28 novembre 2018 modifie l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2021, il est proposé d'actualiser la délibération du 21 octobre 2010 régissant la gestion du Compte Épargne Temps des agents de la ville de Salon de Provence, en y intégrant les modifications apportées par l'arrêté de novembre 2018 régissant l'indemnisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps en cas de décès d'un agent titulaire.

En cas de décès d'un agent titulaire du CET, l'indemnisation de la totalité des jours épargnés, versée aux ayants-droits sera faite sur la base des montants fixés par arrêté ministériel en vigueur au moment du décès. A savoir ;

- 135 € bruts au lieu de 125 € bruts pour la catégorie A ;
- 90 € bruts au lieu de 80 € bruts pour la catégorie B ;
- 75 € bruts au lieu de 65 € bruts pour la catégorie C.

Les dispositions de la délibération sus visée non énumérées ci-dessus sont maintenues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les dispositions énoncées dans la présente délibération.
- DIT que ces dispositions feront l'objet d'une mise à jour du nouveau règlement intérieur du Compte Épargne-Temps au sein de la collectivité, en application du décret 2010-531 du 20 mai 2010.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes administratifs visant à indemniser les ayants-droits, en cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET.
- DIT que les crédits correspondants seront ouverts au budget concerné.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Mourad YAHIA TNI

**10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation de l'avenant n° 2 à la convention cadre des centres sociaux 2018-2021.**

MY/FV/LB

Approbation de l'avenant n° 2 à la convention cadre des centres sociaux 2018-2021.

La convention cadre des centres sociaux est un dispositif partenarial initié dans les années 80, pour lequel l'ensemble des partenaires institutionnels s'est mobilisé, pour apporter un soutien collectif aux équipements sociaux de proximité porteurs d'innovation sociale et pour répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire.

La ville de Salon-de-Provence a adhéré à ce dispositif dès le 1er Janvier 2004.

La convention cadre des centres sociaux signée en 2018 par l'ensemble des partenaires (État, Région, Département, Caisse d'Allocations Familiales, Métropole Aix-Marseille-Provence, Fédérations représentatives des centres sociaux sur le Département, communes d'Aix-en-Provence, Arles, la Ciotat, Marseille, Miramas, Port-de-Bouc, Salon-de-Provence, Septèmes-les-Vallons, Vitrolles), pour une durée de 4 ans allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021, fixe les engagements des partenaires à soutenir l'animation de la vie sociale dans les territoires fragiles et établit un dispositif d'appui aux centres sociaux.

Les termes du premier avenant de 2019 ont porté sur :

- l'adhésion de nouveaux partenaires et signataires à la convention cadre des centres sociaux (Mutualité Sociale Agricole, CARSAT Sud-Est, commune de Tarascon) ;
- le maintien du soutien technique renforcé aux équipements sociaux ;
- le recrutement aux postes de directeurs des centres sociaux, ouvert aux chargés de mission de direction, pendant l'exercice de la mission ;
- l'engagement réciproque des partenaires à la redéfinition du projet de territoire, en cas de fermeture d'un équipement de proximité.

Au 31 décembre 2021, la convention cadre des centres sociaux prend fin.

La prorogation de la convention pour une année supplémentaire va permettre de prolonger durant l'année 2022 les orientations stratégiques, instances, et engagements formalisés ; ainsi que l'opérationnalité du schéma départemental unique à compter du 1er janvier 2023. Le schéma départemental unique, né de la fusion du SDAVS (Schéma Directeur de l'Animation de la Vie Sociale) et SDSF (Schéma Départemental des Services aux Familles) validée en comité départemental le 2 Février 2021, définit le cadre partenarial de la convention cadre des centres sociaux (programme d'actions et orientations petite enfance, enfance, jeunesse et soutien à la parentalité).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le présent avenant qui proroge la convention cadre des centres sociaux pour une année supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention cadre des centres sociaux et son schéma directeur de l'animation de la vie sociale 2018-2021, figurant en annexe de la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la politique de la ville, à signer tout document et acte nécessaires, relatifs à la mise en œuvre de cet avenant.
- PRECISE que les autres dispositions de la convention de partenariat initiale demeurent inchangées et applicables.

## **UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Catherine VIVILLE

**11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION JEUNESSE : Adoption de la convention territoriale globale (CTG) du pays salonais 2022/2024.**

SB/LP

8.2

Service Jeunesse

Adoption de la convention territoriale globale (CTG) du pays salonais 2022/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales,

Vu la Convention d'objectifs et de Gestion (COG), arrêté entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du 30 janvier 2019 relative au renouvellement du CEJ 2018/2021 et à l'accord de pré-engagement à l'élaboration de la CTG ;

Considérant qu'une nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion a été signée entre la CNAF et l'État pour la période 2018-2022 et que celle-ci représente un nouveau socle des relations contractuelles avec les collectivités territoriales, appelée la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Considérant que la CTG s'inscrit dans le cadre de la réforme du Contrat Enfance Jeunesse qui prend fin au 31/12/2021 pour la commune de Salon-de-Provence ;

Considérant que la CTG consolide et optimise l'offre globale de services pour l'adapter aux besoins des familles et au projet de territoire sur les champs d'interventions tels que : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'accès aux droits, l'accessibilité aux services et l'inclusion numérique, le logement, la vie sociale, qu'elle mobilise les compétences, les connaissances du territoire, l'ingénierie, et l'évaluation au service du développement territorial ;

Considérant qu'il s'agit d'un contrat global signé pour 4 ans, qui repose sur un principe de co-pilotage et de concertation d'actions mises en œuvre entre la CAF et les communes selon la répartition des compétences à l'échelon local ;

Considérant que lors du COPIL du 4 juillet 2019, la CAF a proposé aux maires concernés le remplacement des CEJ communaux par la création d'une CTG territoriale à l'échelle des huit communes de : Coudoux, La Barben, La Fare les Oliviers, Lançon-Provence, Péliganne, Saint-Chamas, Salon-de-Provence et Velaux, ce périmètre correspondant à un bassin de vie cohérent en termes de services aux familles ;

Considérant que l'élaboration de la CTG consiste à définir un plan d'actions à partir d'un diagnostic partagé qui a fait apparaître que la CTG peut être un outil fédérateur qui fixe un cap commun propice à la mise en œuvre et à la valorisation des actions et équipements de chaque commune ;

Considérant que la CTG représente une opportunité pour l'ensemble des acteurs d'examiner la globalité de l'offre de service du territoire dans les différents champs d'intervention de la CAF, et bien que le territoire de la CTG du Pays Salonais présente une qualité et une diversité de services et d'équipements, des développements peuvent encore être conduits ;

Considérant le diagnostic de territoire partagé a permis d'élaborer un plan d'actions autour de quatre enjeux communs visant la cohérence du territoire :

- Construire une cohésion de territoire sans perte d'identité et d'autonomie,
- Pérenniser l'offre existante et développer des actions en fonction des besoins,
- Accueillir sans distinction les enfants dans les équipements ordinaires,
- Favoriser l'accès à l'information des familles et des habitants.

Considérant que la CTG du Pays Salonais requière une gouvernance explicite et un pilotage assuré par des chargés de coopération en remplacement des coordinations CEJ, selon une gouvernance qui sera composée de comités techniques, comités de pilotage à minima une fois par an, et un pilotage institutionnalisé qui doit être formalisé à l'échelle des huit communes afin que les agents communaux poursuivent leurs actions concertées et régulières suivant les préconisations de la CAF. Le chargé de coopération « chef de projet » de la CTG garantit le pilotage et favorise la gouvernance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la Convention Territoriale Globale avec la CAF pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, telle qu'annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention correspondante et toute pièce relative à la CTG.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Catherine VIVILLE

**12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION JEUNESSE : Convention Territoriale Globale (CTG) 2022/2024 : convention de partenariat sur la coordination.**

SB/LP

8.2

Service Jeunesse

Convention Territoriale Globale (CTG) 2022/2024 : convention de partenariat sur la coordination.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu l'arrêté du 03 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales ;  
Vu la Convention d'objectifs et de Gestion (COG), arrêté entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;  
Vu la délibération du 30 janvier 2019 relative au renouvellement du CEJ 2018/2021 et à l'accord de pré-engagement à l'élaboration de la CTG ;  
Vu la délibération du 18 novembre 2021 relative à l'adoption de la CTG DU Pays Salonais ;

Considérant que par délibération précédente, la Commune vient d'approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) du « Pays Salonais » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et les communes de Coudoux, La Barben, La Fare les Oliviers, Péliganne, Saint-Chamas, Velaux et Lançon-Provence ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de la coordination et du fonctionnement de la CTG entre les communes concernées par le biais d'une convention de partenariat ;

Considérant que cette convention prévoit les missions du poste du coordinateur global de la CTG qui devra notamment :

- Coordonner et animer le plan d'actions de la CTG ;
- Effectuer le suivi de l'atteinte des objectifs et du bilan annuel ;
- Faire le lien entre le comité de pilotage et les différentes instances thématiques ;
- Mettre en place les temps de concertations réguliers avec les Communes partenaires.

Considérant que le chef de projet de la CTG, coordonnateur global, sera géré administrativement par la commune de Salon-de-Provence et aura des relais dans chaque commune partenaire par le biais de chargés de coopération (CTG) ;

Considérant que les postes de chargés de coopération sont cofinancés par la CAF et les communes partenaires, et que le poste de coordinateur global est financé au moyen d'une participation financière des communes partenaires au prorata du nombre d'habitants, et de participation financière de la CAF sur ce poste à hauteur d'un équivalent temps plein ;

Considérant que l'estimation du montant des participations financières sera construite sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement du pilotage de la CTG, transmis aux communes partenaires pour approbation par délibérations concordantes ;

Considérant que cette convention de partenariat sur la coordination de la CTG entrera en vigueur le 1er janvier 2022 pour finir le 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat sur la coordination 2022-2024 de la convention territoriale globale (CTG), telle qu'annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Emmanuelle COSSON

**13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION JEUNESSE : Convention de fourniture de produits alimentaires entre la commune de Salon-de-Provence et l'association Les Restos du Coeur.**

SB/LP

8.2

Service Jeunesse

Convention de fourniture de produits alimentaires entre la commune de Salon-de-Provence et l'association Les Restos du Coeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application, qui impose aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3000 repas par jour de proposer à une ou plusieurs associations habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires leur sont cédées à titre gratuit ;

Considérant la volonté de la municipalité d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter le gaspillage ;

Considérant l'intérêt porté par l'association Les Restos du Coeur pour s'engager dans une démarche partenariale, et sa demande de bénéficier de dons de denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts ;

Considérant la nécessité d'établir une convention qui fixe les modalités et les responsabilités de ce partenariat entre l'Association Les Restos du Coeur et la Commune de Salon-de-Provence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la Convention de partenariat relative au don de denrées alimentaires entre l'Association les Restos du Coeur et la Commune, ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Élue déléguée à signer la convention correspondante et tout document annexe.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Emmanuelle COSSON

**14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION JEUNESSE : Convention de fourniture de produits alimentaires entre la commune de Salon-de-Provence et l'association Secours Populaire.**

SB/LP

8.2

Service Jeunesse

Convention de fourniture de produits alimentaires entre la commune de Salon-de-Provence et l'association Secours Populaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application, qui impose aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3000 repas par jour de proposer à une ou plusieurs associations habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires leur sont cédées à titre gratuit ;

Considérant la volonté de la municipalité d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter le gaspillage ;

Considérant l'intérêt porté par l'association Secours Populaire pour s'engager dans une démarche partenariale, et sa demande de bénéficier de dons de denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts ;

Considérant la nécessité d'établir une convention qui fixe les modalités et les responsabilités de ce partenariat entre le Secours Populaire et la Commune de Salon-de-Provence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la Convention de partenariat relative au don de denrées alimentaires entre l'Association Secours Populaire et la Commune, ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Élue déléguée à signer la convention correspondante et tout document annexe.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Emmanuelle COSSON

**15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION JEUNESSE : Convention de reversement d'une subvention au titre du partenariat entre la ville de Salon-de-Provence et l'Université Aix-Marseille dans le cadre de la labellisation du campus connecté du pays salonais.**

SB/LP

7.5

Service Education

Convention de reversement d'une subvention au titre du partenariat entre la ville de Salon-de-Provence et l'Université Aix-Marseille dans le cadre de la labellisation du campus connecté du pays salonais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé le 29 janvier 2021 par la commune de Salon-de-Provence, pour le projet « Campus Connecté du Pays Salonais » ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 6 avril 2021 ;

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement, après avis du comité de pilotage, en date du 12 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 relative à la Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Commune de Salon-de-Provence pour le Campus Connecté du Pays Salonais ;

Considérant le partenariat entre la Ville de Salon-de-Provence, porteur de projet du Campus Connecté, et l'Université Aix-Marseille, dont le rôle consiste à mettre à disposition des étudiants un accès à l'Espace Numérique de Travail (ENT), aux ressources des bibliothèques universitaires, au Service Universitaire d'Information et d'Orientation (SUIO), aux services sociaux et médicaux de l'Université, mais aussi de proposer des ateliers pédagogiques et des rencontres étudiants ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de reversement d'une part de la subvention que doit percevoir la commune de Salon-de-Provence de la Caisse des Dépôts pour le projet de Campus Connecté par le biais d'une convention de reversement, au rythme de 10 000 € par an pendant 5 ans ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de reversement d'une subvention au titre du partenariat entre l'Université d'Aix-Marseille et le porteur de projet du Campus Connecté, la ville de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Élue déléguée à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Cécile PIVERT

**16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION JEUNESSE : Sorties scolaires avec nuitées 2022 - Versement de participations financières pour 11 projets et ajustements des participations financières versées pour 3 projets 2021.**

SB/TB/FA

7.5

Service Education

Sorties scolaires avec nuitées 2022 - Versement de participations financières pour 11 projets et ajustements des participations financières versées pour 3 projets 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education Nationale ;

Vu la circulaire 2005-1 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et aux classes de découvertes ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 portant adoption du règlement d'attribution des subventions et, notamment ses articles 3.2 et 6 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 relative aux sorties scolaires avec nuitées 2021 – Versements de participations financières pour 13 projets et ajustements des participations financières versées pour quatre projets 2020 ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale en faveur de l'enseignement, et en accord avec Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de Circonscription, la commune a décidé de participer financièrement à l'organisation de sorties scolaires avec nuitées ;

Considérant que les enseignants ont l'initiative totale du choix des séjours, de leur organisation et de la réservation de ces sorties scolaires avec nuitées ;

Considérant qu'il convient donc de positionner une enveloppe budgétaire sur l'exercice 2022 ;

Considérant que cette participation financière de la commune, d'un montant total de 144 000 euros est calculée sur une base de 24 classes de 30 élèves en moyenne, sur 5 jours avec une participation communale de 40 euros par élève et par jour ;

Considérant qu'une convention d'objectif doit être signée avec les coopératives des écoles et les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) ;

Considérant que suite à l'agrément de l'Inspection de l'Éducation Nationale sur les projets présentés par les écoles publiques concernées, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement de participations financières pour les 11 projets (des 6 écoles) énumérés ci-dessous pour un montant total de 143 160 euros :

1/ École élémentaire Bastide Haute.

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Bastide Haute organise pour les classes de CE2, CP, CP/CE1, CE1, CM1/CM2, CM1/CM2, CE2/CM1 (soit 130 élèves) un séjour à Saint Jean Saint Nicolas du 16 mai au 20 mai 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 26 000 Euros (130 élèves x 40 euros x 5 jours).

2/ École élémentaire Canourgues.

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire des Canourgues organise pour les classes de CE1 (soit 56 élèves) un séjour à Baratier du 17 janvier au 21 janvier 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 11 200 Euros (56 élèves x 40 euros x 5 jours).

3/ École élémentaire La Crau.

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire La Crau organise pour les classes de CM1-A et CM2-B (soit 43 élèves) un séjour à Carcassonne du 28 mars au 1er avril 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 8 600 Euros (43 élèves x 40 euros x 5 jours).

4/ École élémentaire Michelet.

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Michelet organise pour les classes de CP-B, CE2, CM2-A, CM2-B (soit 104 élèves) un séjour à Méjannes Le Clap du 04 avril au 08 avril 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 20 800 Euros (104 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire Michelet organise pour la classe de CP-A (soit 22 élèves) un séjour à Méjannes le Clap du 02 mai au 06 mai 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 4 400 Euros (22 élèves x 40 euros x 5 jours).

## 5/ École élémentaire La Présentation.

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour les classes de CP-A, CM1-A, CM1-B, CE2-A et CE2-B (soit 130 élèves) un séjour à Saint Jean Saint Nicolas du 10 janvier au 14 janvier 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 26 000 Euros (130 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour les classes de CP-B et CM2-B (soit 52 élèves) un séjour à Saint Front du 17 janvier au 21 janvier 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 400 Euros (52 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour les classes de CE1-A et CE1-B (soit 54 élèves) un séjour à Saint Jean Saint Nicolas du 02 mai au 06 mai 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 800 Euros (54 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour les classes de CM2-A et CM2-C (soit 52 élèves) un séjour à Ancelle du 20 juin au 24 juin 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 400 Euros (52 élèves x 40 euros x 5 jours).

## 6/ École élémentaire Viala Lacoste.

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Viala Lacoste organise pour les classes de CM1 et CM2 (soit 56 élèves) un séjour à Biadaux du 14 avril au 18 avril 2022, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 11 200 Euros (56 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire Viala Lacoste organise pour la classe de CE2 (soit 28 élèves) un séjour à Peyrolles du 07 juin au 09 juin 2022, soit 3 jours.

Le montant de la participation s'élève à 3 360 Euros (28 élèves x 40 euros x 3 jours).

Enfin, considérant que par délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020, la commune s'est prononcée sur le vote et le versement de participations financières pour 9 projets de sorties scolaires avec nuitées. Mais en raison de la crise sanitaire covid-19, 4 sorties ont été annulées et 2 sorties ont été maintenues. Concernant les 3 autres projets, aucun versement de subvention n'a été effectué au profit des organismes habilités à les recevoir.

Considérant que pour les projets ayant perçu le versement de la subvention correspondante, il sera procédé à un ajustement comptable auprès de la coopérative scolaire de l'école élémentaire Bressons et auprès des OGEC de La Présentation et de Viala Lacoste au bénéfice de la commune.

Cet ajustement comptable s'élève à 55 040 € et se décompose de la manière suivante :

| COOPERATIVES<br>SCOLAIRES/ OGEC | MONTANT DU<br>REAJUSTEMENT |
|---------------------------------|----------------------------|
| Bressons                        | 8 800 euros                |
| La Présentation                 | 24 440 euros               |
| Viala Lacoste                   | 21 800 euros               |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les projets 2022 présentés ci-dessus.
- APPROUVE les ajustements présentés ci-dessus.
- APPROUVE le versement de participations financières aux organismes habilités à les recevoir.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer les conventions d'objectif pour le versement de participations financières correspondantes aux 11 projets de sorties scolaires avec nuitées des écoles élémentaires précisées ci-dessus, dont le montant total s'élève à 143 160 euros.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits prévus au budget 2022, chapitre 65 article 65748.
- DIT que les ajustements seront effectués sur les crédits inscrits au budget en cours d'exécution, chapitre 65, article 65748.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Leila BRAHEM

**17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif Bourse Municipale au Permis. Candidatures retenues - Session novembre 2021.**

SB/EH/GG

8.2

Service Jeunesse

Dispositif Bourse Municipale au Permis. Candidatures retenues - Session novembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2014 relative à création du dispositif « Bourse Municipale au Permis de Conduire » ;

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite faciliter pour les jeunes le passage de leur permis de conduire, la participation de la Commune est fixée à 700 € par candidature retenue ;

Considérant que cette bourse s'adresse aux jeunes salonais de 18 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins 1 an et justifiant d'un projet professionnel ou d'une démarche d'insertion pour lequel l'obtention du permis B est nécessaire. La sélection des dossiers a lieu deux fois par an ;

Considérant que les candidats retenus suite aux décisions du jury du 12 octobre 2021 sont :

AMHAOUACH Yassine  
AMRAOUI Ahmed  
BARRY Khadija  
BOUAKKAZ Sofiana  
BOUTAHHA Adnan  
CALLAMAND Fanny  
DEPREZ Nicolas  
FELLAH Halima  
FIORI Alison  
GAUDINO Maëva  
HALGAT Sabrina  
HECQUET Bastien  
HERPSON Sébastien  
KAKAYAMA Sandrine  
LAMBERT Malcom  
LEFEBVRE-RAMOS Zoé  
MARRA Santina  
OUALI-CERVANTES Chloé  
SERIDJ Shaïnees  
ZAHAF Merwan

Considérant que les candidats ont tous proposé un projet d'action d'intérêt collectif de 70 heures et que les missions seront effectuées dans une structure associative de la commune. Une convention Ville, boursier, association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « Bourse Municipale du Permis de Conduire », session de novembre 2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits sont prévus au budget en cours d'exécution, chapitre 011 - article 6188.

**UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. MIOUSSET Jean-luc

**RAPPORTEUR** : Monsieur Ali MOFREDJ

**18 - DELIBERATION N°018 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :  
Convention avec la Maison des Adolescents 13 Nord. Versement annuel d'une participation au titre  
de l'exercice 2022.**

VR/FH

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Convention avec la Maison des Adolescents 13 Nord. Versement annuel d'une participation au titre de l'exercice 2022.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la Maison des Adolescents 13 Nord, qui développe une offre de services pour répondre aux besoins de santé des jeunes, permettant l'accueil, l'écoute, l'information, la prévention et le soin, dans un accompagnement individualisé.

La convention triennale 2019-2021 arrivant à échéance, il convient de proposer la signature d'une nouvelle convention couvrant les années 2022 à 2024. Cette convention fixe des engagements réciproques et prévoit notamment le versement par la commune d'une participation annuelle financière.

Le montant de la participation de la commune se calcule sur la base légale du nombre d'habitants (source INSEE) x 0,75 € par habitant. Ainsi, au 1er janvier 2021, la population totale de Salon-de-Provence est de 45 986 habitants, la participation 2022 s'élève donc à 34 489,50 euros.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la signature de la convention 2022-2024 et sur le versement d'une participation annuelle à l'association Maison des Adolescents 13 Nord, au titre de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de partenariat 2022-2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DECIDE d'attribuer à la Maison des Adolescents 13 Nord une participation d'un montant de 34 489,50 euros, au titre de l'exercice 2022.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2022.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Claude CUNIN

**19 - DELIBERATION N°019 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :  
SPA de Salon et de sa région : versement d'une participation au titre de l'exercice 2022.**

VR/FH

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

SPA de Salon et de sa région : versement d'une participation au titre de l'exercice 2022.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la Société Protectrice des Animaux de Salon et de sa Région, qui contribue à l'amélioration de la prise en compte de l'animal et assure, pour le compte de la commune, le rôle de service public de fourrière.

Pour l'accueil des chiens et chats errants ainsi que pour l'amélioration des conditions d'accueil du refuge, la commune a signé avec la SPA de Salon et de sa Région une convention annuelle qui court du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Cette convention fixe les engagements réciproques des deux parties et prévoit notamment le versement par la commune d'une dotation financière.

Cette participation est calculée sur la base légale du nombre d'habitants (INSEE au 1er janvier 2021), 45 986 hab x 0,98€ par habitant (0,60 € au titre de la fourrière animale et 0,38 € au titre de la rénovation et de la conservation des bâtiments).

Chaque année, un avenant peut venir préciser la mise à jour des conditions des engagements réciproques (révision de la base INSEE de référence).

Pour l'année 2022, la participation forfaitaire sera de 45 066,28 Euros.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur le versement d'une participation annuelle, au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Salon et de sa Région, pour un montant de 45 066,28 euros (0,98 € x 45 986 habitants).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le versement d'une participation au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Salon et de sa Région, pour un montant de 45 066,28 euros au titre de l'exercice 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2022.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Ali MOFREDJ

**20 - DELIBERATION N°020 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :  
Actualisation des tarifs relatifs aux vaccinations internationales.**

VR/FH

9.1

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Actualisation des tarifs relatifs aux vaccinations internationales.

La commune de Salon de Provence dispose d'un centre de vaccination gratuit ouvert à tous les publics, mais aussi d'un centre payant, ouvert en 2014 pour les vaccinations internationales.

En raison de l'augmentation des tarifs des fournisseurs pour certains vaccins, il convient de répercuter cette hausse sur l'usager de ce service à la population, en réactualisant le tarif des prestations de vaccination et vaccins proposés aux voyageurs.

Pour l'année 2021, nous vous demandons de bien vouloir approuver les tarifs liés aux vaccinations internationales suivantes :

| Tarifs en euros                                                                                 | 2021    | 2019    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Consultation du voyage ( <i>une consultation/personne pour un voyage</i> )                      | 28,00 € | 28,00 € |
| Duplicata carnet de vaccinations internationales                                                | 20,00 € | 20,00 € |
| Vaccin contre la Fièvre Jaune ( <i>Stamaril</i> ®)                                              | 60,00 € | 60,00 € |
| Vaccin tétravalent contre les méningocoques (A+C+Y+W135) ( <i>Mencevax</i> ® / <i>Menveo</i> ®) | 55,00 € | 55,00 € |
| Vaccin contre l'Encéphalite Japonaise ( <i>Ixiaro</i> ®)                                        | 95,00 € | 95,00 € |
| Vaccin contre l'Hépatite A ( <i>Avaxim</i> ® / <i>Havrix 1440</i> ® / <i>Havrix 720</i> ®)      | 35,00 € | 35,00 € |
| Vaccin contre l'Hépatite A Pédiatrique ( <i>Avaxim 80</i> ®)                                    | 25,00 € | 25,00 € |
| Vaccin contre la Rage ( <i>Rabique Pasteur</i> ® / <i>Rabipur</i> ®)                            | 50,00 € | 40,00 € |
| Vaccin contre la fièvre Typhoïde ( <i>Typhérix</i> ® / <i>Typhim</i> ®)                         | 40,00 € | 40,00 € |
| Vaccin contre la fièvre Typhoïde + Hépatite A ( <i>Tyavax</i> ®)                                | 70,00 € | 70,00 € |
| Vaccin contre l'Encéphalite à Tiques ( <i>Ticovac</i> ®)                                        | 60,00 € | 60,00 € |
| Vaccin contre la Leptospirose ( <i>Spirolept</i> ®)                                             | 60,00 € | 60,00 € |

Il est rappelé que la plupart des frais des vaccinations exigés à l'international sont pris en charge par nombre de mutuelles santé et que l'encaissement de ces recettes s'effectue au comptant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les tarifs appliqués aux vaccinations internationales.
- DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2021 et suivants.

**UNANIMITE**

POUR : 40  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**21 - DELIBERATION N°021 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement GMF sinistre Madame MOZAR.**

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement GMF sinistre Madame MOZAR.

**UNANIMITE**

POUR : 40  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**22 - DELIBERATION N°022 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'État : parcours de cybersécurité.**

GF/FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'État : parcours de cybersécurité.

Le 3 septembre 2020, le Gouvernement a lancé un plan de relance national pour redresser l'économie. Avec un fonds de 136 millions d'euros spécialement dédié à la cybersécurité et piloté par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), le plan France Relance prévoit de renforcer le niveau de cybersécurité des collectivités.

Dans ce cadre, la ville souhaite offrir une protection optimale de ses systèmes informatiques en s'inscrivant dans le parcours de cybersécurité proposé et ainsi, bénéficier d'un prestataire accompagnateur sur les deux phases suivantes :

- Un état des lieux des besoins et l'identification des mesures de sécurisation les plus urgentes.
- Le pilotage de l'ensemble des actions menées.

A ce titre, la ville souhaite solliciter Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône suivant le plan de financement ci-dessous :

| Intitulés des phases    | Dépenses HT | État               | Ville              |
|-------------------------|-------------|--------------------|--------------------|
| Tranche 1, pack initial | 32 000 €    | 32 000 € (100 %)   | 0 € (0 %)          |
| Tranche 2, packs-relais | 56 000 €    | 40 000 € (71, 4 %) | 16 000 € (28, 6 %) |
| TOTAL HT                | 88 000 €    | 72 000 € (81, 8 %) | 16 000 € (18, 2 %) |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2021.
- SOLLICITE le Préfet des Bouches-du-Rhône en vue de l'obtention d'une subvention à hauteur de 72 000 € HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

#### **UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**23 - DELIBERATION N°023 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la Région : équipement en matériels des ateliers boulangerie et pâtisserie du CFA.**

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à la Région : équipement en matériels des ateliers boulangerie et pâtisserie du CFA.

Le centre de formation des apprentis, placé sous gestion municipale, connaît un effectif en constante augmentation : pour l'année scolaire 2021-2022, 255 jeunes sont inscrits sur l'ensemble des formations proposées.

Désireuse de soutenir cette voie de qualification et de professionnalisation, la Ville poursuit deux axes de travail : la reconstruction du CFA sur le site de Michelet et, dans l'attente de ce transfert à moyen terme, la rénovation des installations au sein de l'actuel CFA.

Deux formations très demandées y sont actuellement proposées, soit les qualifications pour l'accès aux CAP des filières boulangerie et pâtisserie, lesquelles accueillent respectivement 35 et 26 apprentis. Pour permettre des conditions de formation performantes, elles ont bénéficié d'une restructuration et d'une rénovation de leurs ateliers. Il convient en complément de procéder à l'acquisition des équipements et matériels nécessaires à la pédagogie pratique.

L'apprentissage bénéficie de la part de la Région Sud d'un fort engagement et constitue une priorité régionale. Elle a donc développé un cadre d'intervention pour soutenir le financement d'investissements destinés à améliorer le fonctionnement des CFA.

Dans ce contexte, je vous invite à solliciter Monsieur le Président de la Région Sud pour l'octroi d'une subvention dans le cadre des dépenses qui seront réalisées pour rééquiper les nouveaux ateliers boulangerie et pâtisserie, selon le plan de financement ci-après :

| Intitulé de l'opération                                                               | Région<br>(80 %) | Ville<br>(20 %) | Montant HT<br>(100 %) |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------|-----------------------|
| Acquisition<br>d'équipements pour les<br>ateliers boulangerie et<br>pâtisserie du CFA | 66 520, 00 €     | 16 630, 00 €    | 83 150, 00 €          |

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE la Région en vue d'un financement au taux de 80 % du montant HT, dans le cadre du fonds mobilisé en faveur des centres de formation des apprentis.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Alexandra GOMEZ-NAL

**24 - DELIBERATION N°024 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département - Élaboration d'un schéma directeur cyclable.**

GF/FG/MM

7.5

Demande de subvention au Département - Élaboration d'un schéma directeur cyclable.

La Commune a souhaité engager une réflexion globale sur la problématique des déplacements pendulaires, utilitaires ou de loisirs en faisant appel au bureau d'études EGIS, via une procédure de passation d'un marché public, pour l'élaboration de son propre schéma directeur cyclable.

Le schéma directeur cyclable est avant tout un outil de programmation et de planification qui permettra à la Ville de définir une politique d'aménagement en la matière et de programmer ses investissements dans un plan pluriannuel.

Cette démarche s'inscrivant dans le plan Air-Energie-Climat du Département, je vous propose de solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental dans le cadre de l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé, conformément au plan de financement ci-dessous :

| Intitulé du projet                     | Montant HT<br>100 % | Département<br>60 % | Ville<br>40 % |
|----------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------|
| Élaboration d'un schéma directeur vélo | 57 900 €            | 34 740 €            | 23 160 €      |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE le Conseil départemental dans le cadre d'une subvention au taux de 60 %.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Luc MIOUSSET

**25 - DELIBERATION N°025 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de mise à disposition d'illustrations relative à l'utilisation de l'affiche "cimetière sans pesticide" avec la FREDON Occitanie.**

GF/FG

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de mise à disposition d'illustrations relative à l'utilisation de l'affiche "cimetière sans pesticide" avec la FREDON Occitanie.

La loi n° 2014-110, dite loi « LABBÉ » du 6 février 2014, encadre l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire. Elle interdit l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques par les collectivités pour l'entretien des espaces verts et la voirie. Les particuliers sont aussi concernés par cette loi, car depuis le 1er janvier 2019, ils ne peuvent plus acheter, utiliser et stocker ces produits.

En janvier 2021, le gouvernement a pris un nouvel arrêté qui entrera en vigueur le 1er juillet 2022. L'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques sera étendue à la plupart des espaces publics et privés, notamment au sein des sites pour lesquels un moratoire avait été prévu, en particulier au sein des cimetières.

Notre ville a déjà anticipé cette contrainte en privilégiant l'éradication de la végétation par des actions mécaniques, en s'appuyant sur des moyens humains qui, du fait de certains aléas, peut laisser apparaître des dysfonctionnements occasionnels. En outre, la perception par le public est variable, cette végétation représentant pour certains une expression de la nature en ville et pour d'autres un manque de « propreté » et d'entretien.

Il est donc apparu opportun d'initier une démarche pédagogique auprès du grand public pour améliorer la perception de la présence de végétation et son acceptation, selon un seuil satisfaisant.

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Occitanie, organisme à vocation sanitaire, a précisément fait réaliser une affiche sur la thématique « notre cimetière est entretenu sans pesticide ». Il est intéressant d'utiliser ce support pour accompagner l'évolution des mentalités sur ce sujet et je vous propose d'autoriser la mise en place de panneaux d'information à l'entrée des cimetières de la commune.

L'utilisation de la conception et du visuel de ces affiches, propriété de la fédération précitée, nécessite la signature d'une convention de mise à disposition d'illustrations, que je vous invite à approuver. La présente convention est conclue à titre gratuit, pour une durée de 5 ans, à l'issue desquels les conditions de renouvellement seront réévaluées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'illustrations relative à l'utilisation de l'affiche « cimetière sans pesticide ».
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**26 - DELIBERATION N°026 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Signature d'une convention avec ENEDIS pour l'extension du réseau de distribution d'énergie électrique avenue Paul Bourret.**

CPL/JFC/CC

8.3

Services Techniques Municipaux

Signature d'une convention avec ENEDIS pour l'extension du réseau de distribution d'énergie électrique avenue Paul Bourret.

Dans le cadre du raccordement au réseau de distribution électrique d'une propriété sise avenue Paul Bourret, Enedis doit effectuer une extension de son réseau. À cet effet, Enedis demande à la commune l'accès à la parcelle communale située section AY numéro 0034, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètre de largeur, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- positionner si besoin des bornes de repérage ;
- poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou les accessoires ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la Ville si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitudes pour l'accès à la parcelle communale située section AY numéro 0034, sise avenue Paul Bourret.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer l'extension du réseau électrique souterrain (basse tension).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

## **UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**27 - DELIBERATION N°027 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Demande de subventions au Département et à l'Etat en faveur de la mise en œuvre d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme.**

GF/FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subventions au Département et à l'Etat en faveur de la mise en œuvre d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

Suite à la publication du décret d'application relatif à la dématérialisation du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme paru le 25 juillet 2021, l'échéance du 1er janvier 2022 a bien été actée. A cette date, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique ces demandes et, en vertu de l'article 62 de la loi Elan, les villes de plus de 3 500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée.

Pour répondre à ces exigences, la Ville a donc décidé de s'équiper d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

L'acquisition et la mise en œuvre de ce guichet peuvent être subventionnées par l'Etat et le Département. C'est pourquoi la Ville souhaite solliciter Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Présidente du Conseil départemental, suivant le plan de financement ci-dessous :

| GNAU<br>Coût HT | ETAT<br>Forfait 20 % | DEPARTEMENT<br>60 % | VILLE<br>20 % |
|-----------------|----------------------|---------------------|---------------|
| 21 739 €        | 4 400 €              | 13 043 €            | 4 296 €       |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2021.
- SOLLICITE le Préfet des Bouches-du-Rhône en vue de l'obtention d'une subvention à hauteur de 4 400 € HT.
- SOLLICITE la Présidente du Conseil départemental en vue de l'obtention d'une subvention de 60 % du montant engagé.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

### **UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**28 - DELIBERATION N°028 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Procédure d'incorporation d'office de voirie. Lancement de l'enquête publique, impasse de la Lucquoise, "Le Mas du Soleil II".**

GF/LP/LT

3.5

Service Urbanisme

Procédure d'incorporation d'office de voirie. Lancement de l'enquête publique, impasse de la Lucquoise, "Le Mas du Soleil II".

Le lotissement « Le Mas du Soleil II » se situe dans le quartier de Bel Air. Avec l'accord de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.), il avait été proposé d'intégrer dans le domaine public communal la voirie et les espaces communs de ce lotissement, correspondant à l'allée de la Lucquoise, et plus précisément à la parcelle cadastrée sous le numéro 393 de la section CY, d'une superficie cadastrale totale de 1 116 m<sup>2</sup>. Cet accord a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2019.

Cependant, pour cause d'impossibilité juridique à procéder à l'acquisition, il est proposé de recourir à la procédure de transfert d'office sans indemnité prévue par l'article L 318-6 du Code de l'Urbanisme. En effet, un des copropriétaires n'est pas titré légalement sur la partie commune, la laissant donc propriété du constructeur du lotissement, introuvable à ce jour.

Afin de mettre en cohérence le statut juridique de cette voirie avec la situation de fait, la procédure de transfert d'office permettra d'aboutir à l'intégration dans le domaine public communal de la parcelle précitée, d'une superficie cadastrale totale de 1 116 m<sup>2</sup>, constituant une voirie ouverte à la circulation publique dans le quartier résidentiel Mas du Soleil II.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'ouvrir une enquête publique à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions au Maire. Le Conseil Municipal pourra alors délibérer pour valider le transfert dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'engager une procédure de transfert d'office sans indemnité de la voirie constituée par la parcelle cadastrée sous le numéro 393 de la section CY, afin de l'incorporer dans le domaine public communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**29 - DELIBERATION N°029 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Déclassement d'un chemin non affecté au public, chemin de Mireille.**

GF/LP/LT

3.5

Service Urbanisme

Déclassement d'un chemin non affecté au public, chemin de Mireille.

La commune est propriétaire d'un chemin étroit de terre, sous la section AP du cadastre mais non numéroté, situé entre les chemins du Pilon Blanc et de Mireille, et l'Avenue de l'Europe. Ce chemin n'est plus ouvert à la circulation du public. Il est par ailleurs obstrué en plusieurs endroits.

Il est proposé le déclassement de ce chemin, sans enquête publique préalable, dans la mesure où il ne serait pas porté atteinte aux fonctions de desserte du secteur.

Ce déclassement pourrait par la suite donner lieu à cession, après travail d'un géomètre et sous réserve qu'un accord portant sur l'ensemble de l'assiette foncière du chemin soit trouvé avec l'ensemble des propriétaires riverains concernés, et ce afin de ne pas créer des espaces de foncier public délaissés et non accessibles.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de désaffecter le chemin étroit de terre, non cadastré, situé entre les chemins du Pilon Blanc et de Mireille, et l'Avenue de l'Europe, sous la section AP du cadastre mais non numéroté.
- PRONONCE le déclassement du chemin ci-dessus désigné afin de l'intégrer dès à présent au domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents se rapportant à ce déclassement.

**UNANIMITE**

POUR : 40  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**30 - DELIBERATION N°030 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Demande de subvention au département en faveur de l'embellissement des façades du centre-ville.**

GF/FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au département en faveur de l'embellissement des façades du centre-ville.

Par délibération du 17 décembre 2020, la commune de Salon-de-Provence a renouvelé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Ainsi, pour l'année 2021, la Commune a instruit deux dossiers de ravalement de façades d'immeubles se situant dans le périmètre défini.

Le versement de ces subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques. Les travaux ont tous été réalisés et contrôlés conformes aux engagements donnés.

Dans le cadre de l'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence du Département, la Ville peut prétendre à une subvention de 70 % sur sa propre dépense dont le montant se porte à 27 700 € TTC, soit 19 390 € TTC.

Je vous invite donc à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental dans le cadre de l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé, conformément au plan de financement ci-dessous :

| Intitulé du projet | Montant TTC<br>100 % | Département<br>70 % | Ville<br>30 % |
|--------------------|----------------------|---------------------|---------------|
| Opération Façades  | 27 700 €             | 19 390 €            | 8 310 €       |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONFIRME l'attribution d'une subvention de la ville aux propriétaires privés pour un montant global de 27 700 € TTC.
- SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 19 390 € TTC au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

**UNANIMITE**

POUR : 40

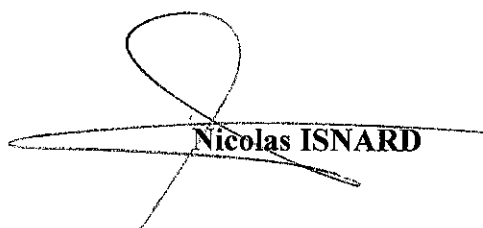
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**FIN DE SEANCE A 19 H 30**

**LE PRESIDENT DE SEANCE**



Nicolas ISNARD

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**



Michel ROUX



## DÉCISION

|                     |
|---------------------|
| TRANSMIS Le         |
| 05 OCT. 2021        |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

2021-460

**Objet : Contrat de prestation  
de service avec « e-meteoservice »  
Avenant n° 1 : assujettissement à la TVA**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu la décision du 9 octobre 2018, de conclure un contrat de prestation de service avec « e-meteoservice », afin d'assurer une veille et une vigilance météorologiques sur la commune en complément des prescriptions de Météo France, de la Préfecture ou tout autre partenaire institutionnel,

Considérant que le prestataire est désormais assujetti à la TVA,

#### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de conclure un avenant numéro 1 au contrat initial afin de tenir compte de l'assujettissement du prestataire à une TVA de 20% à compter du mois d'août 2021 et, en conséquence, d'augmenter de 249,00 € le montant de la redevance annuelle initiale de 2 988,00 €. Ce qui porte le montant de la redevance annuelle pour l'année 2021 à la somme de 3 237,00 €.

**ARTICLE 2 :** Les clauses et conditions du contrat de prestation de service initial demeurent, elles, inchangées.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n° 1 entraînera donc, pour la période d'août 2021 à décembre 2021 soit 5 mois, le paiement d'une redevance de 1494,00 € TTC (mille quatre cent quatre vingt quatorze euros).

**ARTICLE 4 :** La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la commune au Chapitre 011, article 611, code famille 86.04, Service 4510.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le ~~04~~ 05 OCT 2021  
~~Nicolas ISNARD~~  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

05 OCT. 2021



2021-464

LC/SS/MB  
PÔLE INFORMATIQUE

SE

|                     |
|---------------------|
| TRANSMIS Le         |
| 05 OCT. 2021        |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

## DECISION

**Objet : Contrat de service Bles BL Connect**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance/ assistance du module Bles, BL connect, utilisé par le service de la DRH (unité de paie) dans le cadre du prélèvement à la source.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat de maintenance, de services GRH et GF Sédit et de service de veille statutaire avec la société BERGER LEVRAULT -64 rue Jean Rostand – 31 670 LABEGE

**ARTICLE 2 :** Ce contrat de maintenance/assistance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 4 535,86 € HT (soit 5 443,03 € TTC).

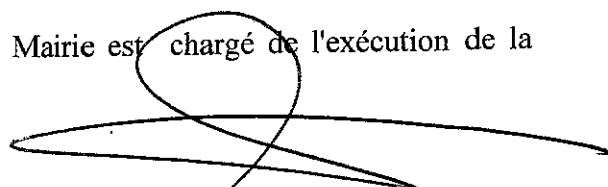
les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP 67,06

**ARTICLE 3 :** Le présent contrat prend effet à compter du 1/11/2021 reconductible par reconduction expresse pour une durée maximum de trois ans.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

04 OCT. 2021

  
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
vice-président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

05 OCT. 2021



CD/MC

PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES  
ET GESTION DES CIMETIÈRES

S

TRANSMIS Le

05 OCT. 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5340-5373)****Budget Ville**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

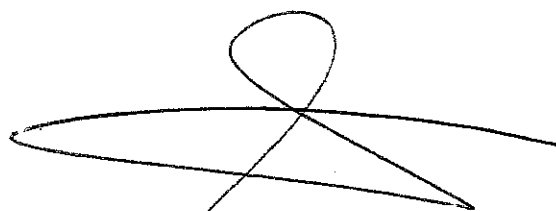
**ARTICLE 1 :** Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

| Débiteur                   | Durée  | Cimetière | N° Titre | Tarifs   |
|----------------------------|--------|-----------|----------|----------|
| LUCAS Ginette              | 15 ans | 2         | 5340     | 239,00 € |
| HELMS Josie                | 15 ans | 1         | 5341     | 239,00 € |
| AZARES Edwin               | 15 ans | 2         | 5342     | 239,00 € |
| ACQUAVIVA Martine          | 15 ans | 2         | 5343     | 239,00 € |
| DEPETRI Lucienne           | 15 ans | 1         | 5344     | 239,00 € |
| MONELLA Danielle           | 15 ans | 2         | 5345     | 239,00 € |
| PENTORI de PERETTI Jacques | 15 ans | 2         | 5346     | 239,00 € |
| PELLISSIER-MATHON Sabine   | 15 ans | 2         | 5348     | 239,00 € |
| ENTZ Jean-Louis            | 15 ans | 2         | 5349     | 239,00 € |
| MONFORT Catherine          | 50 ans | 2         | 5350     | 807,00 € |
| JOUMOND Roger              | 15 ans | 1         | 5351     | 239,00 € |

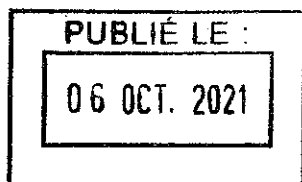
| Débiteur                   | Durée  | Cimetière | N° Titre | Tarifs             |
|----------------------------|--------|-----------|----------|--------------------|
| CHIOUSSE Norbert           | 15 ans | 1         | 5352     | 239,00 €           |
| SQUILLARIO Jacques         | 15 ans | 1         | 5353     | 239,00 €           |
| FRISCIA Bernadette         | 15 ans | 1         | 5354     | 239,00 €           |
| BOULENDI Daniel            | 15 ans | 2         | 5355     | 239,00 €           |
| TAIEB Jean-Marc            | 15 ans | 2         | 5356     | 239,00 €           |
| FERRY Georgette            | 15 ans | 1         | 5357     | 239,00 €           |
| CHASTENET Jean-François    | 50 ans | 2         | 5358     | 807,00 €           |
| LAZERGES Hugnette          | 15 ans | 1         | 5359     | 237,00 €           |
| DEFRANCE Nicole            | 50 ans | 2         | 5360     | 807,00 €           |
| ROUSSELIN - MICO Véronique | 15 ans | 1         | 5361     | 237,00 €           |
| SCHICKELE Annie            | 50 ans | 2         | 5362     | 807,00 €           |
| DRUGEON Jean-Luc           | 15 ans | 2         | 5363     | 239,00 €           |
| JACQUES André              | 15 ans | 1         | 5364     | 239,00 €           |
| JOGUET Lucie               | 15 ans | 1         | 5365     | 239,00 €           |
| DRUETTA Ginette            | 15 ans | 1         | 5366     | 239,00 €           |
| WILMS Dominique            | 15 ans | 1         | 5368     | 239,00 €           |
| SEMINATI Astrid            | 15 ans | 2         | 5369     | 341,00 €           |
| GELY Annie                 | 15 ans | 2         | 5370     | 239,00 €           |
| DÉSIR Anne                 | 15 ans | 1         | 5371     | 239,00 €           |
| APPEL Jacqueline           | 50 ans | 2         | 5373     | 807,00 €           |
| <b>TOTAL</b>               |        |           |          | <b>10 347,00 €</b> |

**ARTICLE 2 :** La part communale d'un montant de 10 347,00 € sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 07 SEP. 2021



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

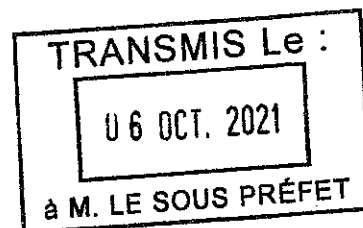


2021-467

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF



## DÉCISION

**OBJET** : Convention de formation avec le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive « CREPS » pour Monsieur Rald BEGHOUACH

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la volonté de dispenser une formation continue « Sport sur Ordonnance » à Monsieur Rald BEGHOUACH, agent ETAPS,

CONSIDERANT que le Centre « CREPS » propose cette formation, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

### D E C I D E

**En exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : D'approuver et de signer une convention avec le Centre « CREPS », avenue du onze novembre- BP 47 – 06601 ANTIBES Cedex, afin de permettre à Monsieur Rald BEGHOUACH de bénéficier de cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes d'un montant de 768€ TTC (sept cent soixante-huit ttc) pour la période du 18/10/2021 au 17/12/2021 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

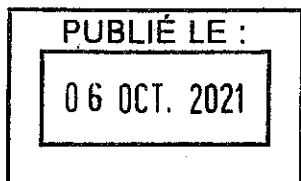
Fait à Salon-de-Provence,

Le 05/10/2021

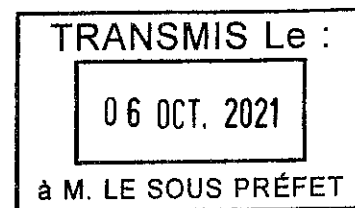
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseiller Régional



2021-468



REF : JDG/LJ/PG(038)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

## DECISION

**Objet : Prestations de traiteurs et de restauration**  
**Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de la commune de pouvoir commander ponctuellement des prestations de traiteurs et de restauration,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de traiteur et de restauration avec la société ARBOIS TRAITEUR, à LA TOUR D'AIGUES (84240), sans minimum de commande et avec un maximum de 29 500,00 € HT (soit 32 450,00 TTC).

**ARTICLE 2** – Le présent accord-cadre est établi pour une durée d'un an à compter du 26 septembre 2021, ou de sa notification si celle-ci est postérieure. Il est tacitement reconductible par période d'un an, deux fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

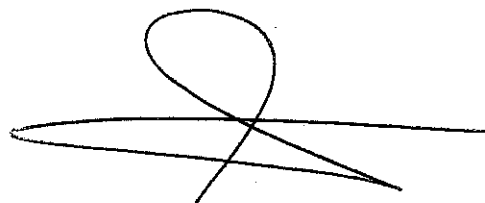
.../...

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE  
2021-2025  
2

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 6232 et 6257 code service 1256, nature de prestation 68.03

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 05 OCT. 2021,



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2021-469

REF : AM/LJ (040)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



## DECISION

**Objet : Fourniture de mobilier de bureaux pour les services municipaux  
Avenant n° 1 au contrat conclu avec V3P AMENAGER SON BUREAU**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-5,

Vu la décision en date du 10 décembre 2020, transmise en Sous-Préfecture le 11 décembre 2020, de conclure un accord-cadre pour la fourniture de mobilier de bureaux pour les services municipaux, notifié à la société V3P Aménager son bureau le 14 décembre 2020,

Considérant que, face à la situation actuelle de pénurie et de hausse des matières premières, non prévisible lors de la remise des offres, les parties ont convenu, par avenant, d'augmenter les prix contractuels initiaux, à hauteur de 3 %,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

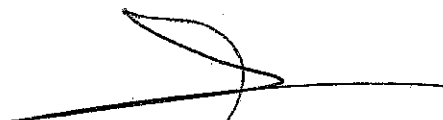
**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant n°1 à l'accord-cadre de fourniture de mobilier de bureau conclu avec la société V3P, afin d'augmenter les tarifs initialement convenu, à hauteur de 3 %.

**ARTICLE 2 :** Le seuil maximum annuel de commande, initialement fixé à 40 000 € HT, reste inchangé.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 21, article 21848, AP MGMGMOYE, service 2600, nature de prestation 25.01.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 07 OCT. 2021



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

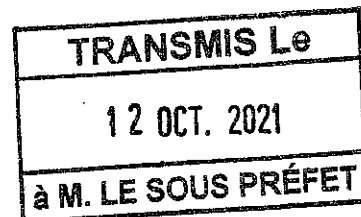
2021-470

REF : AM/LJ/(039)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

## DECISION



**Objet : Festivités de Noël 2021**

**Marchés par lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre de l'organisation des festivités de Noël 2021, de recourir à diverses prestations,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** – De conclure des marchés pour l'organisation des festivités de Noël 2021, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : « Déambulations de mascottes » avec l'association AES PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 10 478.67 € HT (soit 11 054.99 € TTC, taux de TVA 5,5%)
- Lot 2 : « Fanfares » avec COCKTAIL DANCE à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 10 831,28€ HT (soit 11 427,00 € TTC, taux de TVA 5,5%)
- Lot 3 : "Village de Noël AES PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 46 331.88 € HT (soit 48 880.13 € TTC, taux de TVA 5,5%)
- Lot 5 : « Crèche vivante et ferme animalière » avec l'association SLV PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 8 168,00 € HT (soit 8 168,00 € TTC, taux de TVA 0 %)

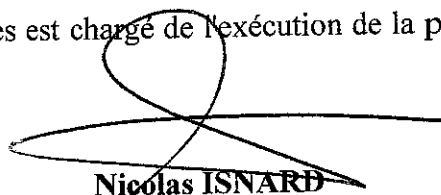
**ARTICLE 2** - Ces marchés sont conclus pour la durée des manifestations.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, service 1254, nature de prestation UF 210012.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 11 OCT. 2021



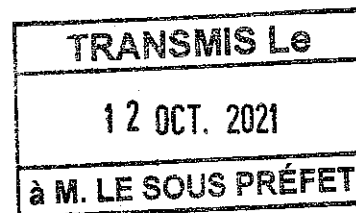
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

2021-471

REF : NI/LD/CM/LLR - N°  
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES  
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES

sf



## DECISION

**OBJET** : Convention bilatérale de formation professionnelle : FCO MARCHANDISE pour Monsieur Daniel ARNAUDO agent titulaire au service environnement paysages

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à Monsieur Daniel ARNAUDO la formation FCO MARCHANDISES, agent titulaire du service Environnement Paysages,

CONSIDERANT que la Société AFTRAL propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

### DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : D'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon-de-Provence et la Société AFTRAL 368 Boulevard Henri BARNIER – 13322 MARSEILLE CEDEX 16 pour permettre à Monsieur Daniel ARNAUDO de bénéficier de cette formation.

**ARTICLE 2** : La société AFTRAL s'engage à assurer la formation FCO MARCHANDISES du 04 et 08 octobre 2021.

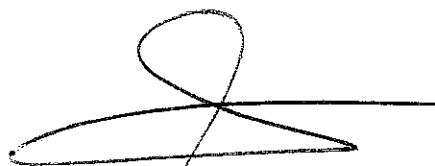
20 10 31 71809

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits de la ville, service formation 2323 prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 714,00 euros TTC (sept cent quatorze euros).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le

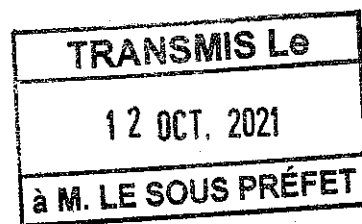
11/10/2024



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon de Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2021-472

## DÉCISION



**OBJET :** Convention de formation « les fondamentaux du management » avec l'organisme LOSFOR formation relative à l'accompagnement personnel et/ou professionnel, pour un agent de la collectivité occupant un poste à forte responsabilité.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de la collectivité de dispenser à cet agent de la collectivité la formation pour lui permettre d'exercer ses missions,

Considérant que l'organisme LOSFOR formation dispense cette formation,

### DÉCIDE

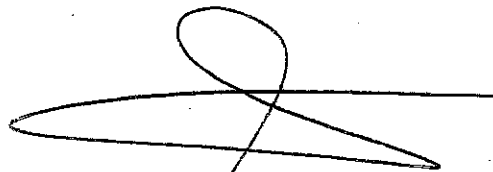
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** De passer une convention avec l'organisme LOSFOR formation – Le Saint-Georges – 97 Avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE, afin de permettre à un agent titulaire de la ville de Salon-de-Provence, occupant un poste à forte responsabilité de suivre cette formation qui lui permettra de développer son potentiel et d'augmenter son niveau de performances et passer à l'action dans le cadre de ses missions.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.08 d'un montant de 5100 euros TTC (cinq mille cents euros ttc) du budget de la ville.

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 11/01/2024

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice -Président du Conseil Régional**

2021-473

XR/SS/MB  
PÔLE INFORMATIQUE

SE

## DECISION

TRANSMIS Le

14 OCT. 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Contrat de maintenance  
du logiciel Dotelec**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel Dotelec, Gestion du courrier, utilisé par le service « Courrier »

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat de maintenance avec la société ULYS SOFT - Parc Altaïs - 70 Rue Cassiopée - 74 650 CHAVANOD

**ARTICLE 2 :** Ce contrat de maintenance/assistance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2 657,31 € HT (soit 3 188,77 € TTC).

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP 67,07

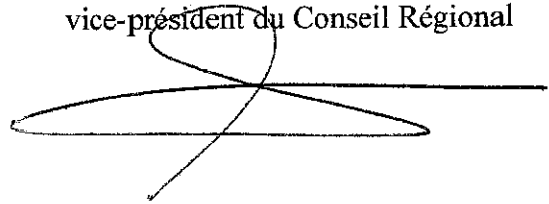
**ARTICLE 3 :** Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2022 et sera reconduit de façon tacite au maximum 2 fois.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

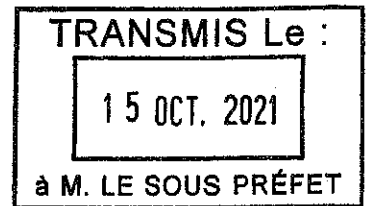
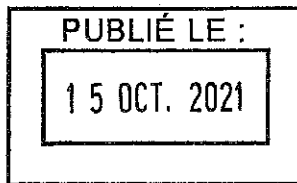
Fait à Salon-de-Provence,

13 OCT. 2021

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
vice-président du Conseil Régional



2021-474



SF REF : JDG/LJ/AT(41)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## DECISION

**Objet : Aménagement d'une crèche de 60 places – Avenue Georges Borel**  
**Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les appels publics à la concurrence envoyés au TPBM et au MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT le 14 juin 2021, la date de remise des offres ayant été fixée au 20 juillet 2021,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 Septembre 2021,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places – Avenue Georges Borel à Salon de Provence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure, des marchés pour les travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : "Installation de chantier – Maçonnerie – Aménagements extérieurs – VRD – Espaces Verts" avec la société VRD PROVENCE à ISTRES (13800) pour un montant de 168 487,30 € HT (soit 202 184,76 € TTC).
- Lot 2 : "Serrurerie" avec la société ATELIER MODERNE DU BATIMENT (AMB) à BERRE L'ETANG (13130) pour un montant de 103 535,00 € HT (soit 124 242,00 € TTC).

.../...

- Lot 3 : "Aménagements intérieurs – Finitions" avec la SARL RER à MARSEILLE (13004) pour un montant de 387 154,15 € HT (soit 464 584,98 € TTC).
- Lot 4 : "Electricité CFO et CFA" avec la société PROVENCE PLOMBERIE à SENAS (13560) pour un montant de 155 547,26 € HT (soit 186 656,71 € TTC).
- Lot 5 : "CVC Plomberie Sanitaire" avec la société SNEF CLIM PACA à MARSEILLE (13013) pour un montant de 357 362,96 € HT (soit 428 835,55 € TTC).
- Lot 6 : "Equipements de cuisine" avec la société SODIMATCO à MARSEILLE (13307) pour un montant de 22 186,00 € HT (soit 26 623,20 € TTC).

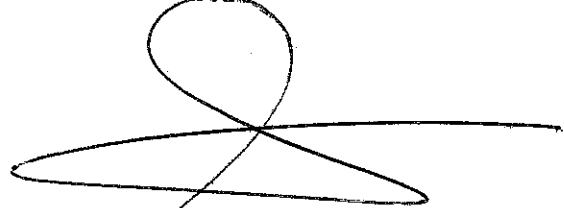
**ARTICLE 2** – le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 8 mois période de préparation de chantier comprise.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1779, Chapitre 23, Article 2313.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 14 OCT. 2021



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

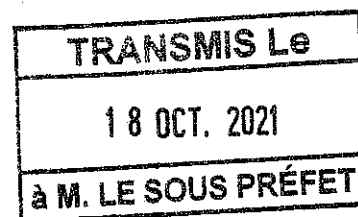
2021-476

DIRECTION JURIDIQUE  
NI/ASXR/ACM  
SF



PUBLIE LE 18 OCT. 2021

## DECISION



**Objet : Procédure**

**Villa n°51 rue du Professeur Arnaud  
Désignation de l'avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22, alinéa 16 et alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune est propriétaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 de villas sis professeur Arnaud, que le locataire du n°51 est décédé le 20 juin 2021 et que ses ayants-droits ont renoncé à sa succession

Considérant que la Commune ne peut pas librement récupérer le logement et débarrasser le mobilier du locataire décédé, il faut engager une procédure et obtenir une décision de Justice

Considérant qu'il convient de désigner Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, avocat à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour soutenir devant le tribunal Judiciaire une requête aux fins d'être autorisés de déplacer les effets mobiliers du locataire décédé, et de désigner un huissier aux fins de dresser un procès-verbal des opérations.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires du conseil de la Ville dans cette affaire,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de désigner Maître BENGUERRAICHE, avocat à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, pour engager cette procédure,

**ARTICLE 2 :** de fixer les frais et honoraires de l'avocat à la somme de 3212 Euros H.T (honoraires non soumis à la TVA en vertu de l'article 293B du CGI) frais d'huissier inclus, dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 3 :** de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6227-2130, code famille 75-03.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

18 OCT 2021

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président Conseil régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée depuis le site [www.marseille.fr/tribunal-administratif](http://www.marseille.fr/tribunal-administratif).*

|                     |
|---------------------|
| TRANSMIS Le         |
| 19 OCT. 2021        |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

2021-480

REF : NI/JDG/LD/CM/LLR

VISA SCE FINANCES

DRHP : SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »

SF

## DÉCISION

**OBJET : Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de Monsieur Hugo ROUX**

**LE MAIRE DE SALON- DE - PROVENCE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Hugo ROUX durant son contrat sur les temps d'apprentissage au CFA FONTLONGUE de Miramas, afin qu'il soit en capacité de suivre la formation BTS GEMEAU, du 06 septembre 2021 au 30 juin 2023,

Considérant que le CFA FONTLONGUE de Miramas propose cet accompagnement, il y donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

### DÉCIDE

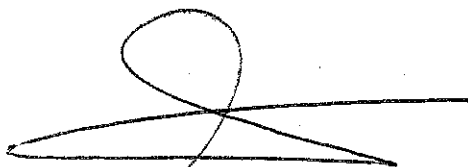
**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec le CFA FONTLONGUE, Sis, Campus Fontlongue – Boulevard Théodore Aubanel – 13140 Miramas, représentée par Madame Florence ROBERT, Directrice du CFA FONTLONGUE, afin de permettre à Monsieur Hugo ROUX, apprenti au sein de la Mairie de Salon de Provence, d'être en capacité de suivre la formation BTS GEMEAU.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet –chapitre 11 - article 6184–code famille 78.01 d'un montant de 4391,68 € TTC (quatre mille trois cent quatre-vingt-onze euros et soixante-huit cents ttc) du budget de la ville.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 15/10/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

19 OCT. 2021



2021-481

GF/LP/LT/VT  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER

8F

|                     |
|---------------------|
| TRANSMIS Le         |
| 19 OCT. 2021        |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

## DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption au titre du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, sur un bail commercial situé au 123 cours CARNOT / 5 cours Camille PELLETAN, à SALON-DE-PROVENCE (13300).

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 relatifs au droit de préemption des Communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, ainsi que ses articles R214-1 et R 214-3 à R214-10-1 relatifs à l'exercice de ce droit de préemption,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 21, relatif à l'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial et aux règles applicables aux décisions prise par le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2011 relative à la mise en place du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration de cession d'un bail commercial reçue en Mairie le 6 septembre 2021 par laquelle Maître Julie PERISSE, Avocate à AIX EN PROVENCE (13100), a informé la Commune de l'intention de son mandant, la SAS LE CAMPUS, représentée par Madame Nathalie FIORE, d'aliéner sous forme de vente amiable le bail commercial lui appartenant, situé au 123 cours CARNOT / 5 cours Camille PELLETAN à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 347 de la section AB, au prix de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros),

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas obligatoire, compte tenu du montant de la vente,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et préserver la diversité commerciale sur la Commune,

Considérant que le Cours CARNOT, et le Cours Camille PELLETAN constituent des axes stratégiques, reliant directement le centre ancien et la Place MORGAN, formant une partie de la rocade du centre ancien,

Considérant que les difficultés que rencontrent les commerces qui s'y trouvent ont contribué à instituer le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant en conséquence que les implantations commerciales ou artisanales dans ce secteur doivent faire l'objet d'une attention particulière,

Considérant que la politique communale de protection du commerce de proximité vise à favoriser l'installation d'activités susceptibles de dynamiser ce secteur de la ville, et de favoriser un cadre de vie pratique et agréable,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais » s'appuyant notamment sur une diversité et une qualité du petit commerce à protéger et sur une attractivité touristique renforcée,

Considérant que la présence d'un commerce d'achat et de revente d'or n'est pas de nature à répondre efficacement à cet objectif,

Considérant que la Commune doit dès lors faire usage de son droit de préemption sur ce bail commercial,

Sur la proposition de Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires Economiques,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation du Conseil Municipal, exerce son droit de préemption sur la vente du bail commercial, appartenant à la SAS LE CAMPUS, représentée par Madame Nathalie FIORE, au prix de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros).

**ARTICLE 2** : Le droit de préemption sur ce bail commercial est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre la sauvegarde du commerce de proximité et de préserver la diversité commerciale sur la Commune.

**ARTICLE 3** : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros).

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 214-9 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique constatant la cession, devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le paiement du prix d'acquisition du bail commercial sera effectué au moment de l'établissement de l'acte constatant la cession, sous réserve de l'application des dispositions des articles L141-12 et suivants du Code du Commerce.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera notifiée à Maître Julie PERISSE, Avocate à AIX EN PROVENCE (13100) – La SAS LE CAMPUS, représentée par Madame Nathalie FIORE ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption devaient être notifiées à son mandataire, Maître Julie PERISSE.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 7 :** Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 20, article 2088 service 7120.

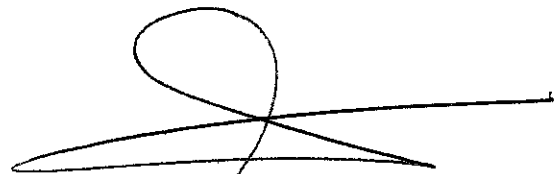
**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19 OCT. 2021



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

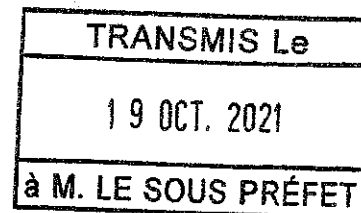
PUBLIÉ LE :

19 OCT. 2021



2021-482

GF/LP/LT/CM  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER  
Sc



## DÉCISION

**Objet :**

Acquisition à  
La copropriété LA GANDONNE  
parcelle CW 940p  
désignation du notaire.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 autorisant l'acquisition à la copropriété LA GANDONNE de plusieurs morceaux de la parcelle cadastrée sous le n° 940 de la section CW située au Quintin ,

Vu les travaux d'aménagement du Chemin de la Gandonne, portant notamment sur l'élargissement de la voie et la régularisation de l'intersection avec l'Avenue Ventadouiro,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

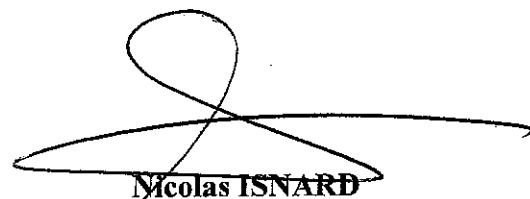
**ARTICLE 1** : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence, de plusieurs morceaux de la parcelle cadastrée sous le n° 940 de la section CW située au Quintin.

**ARTICLE 2** : La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02 – hors AP – service 7120.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19 OCT. 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2021-483

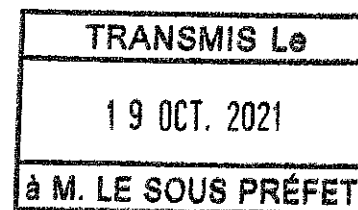
PUBLIÉ LE :

19 OCT. 2021



et  
GF/LP/LT/CM  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER

Sf



## DÉCISION

**Objet :**

Incorporation de biens sans maître  
(BX 9 – BX 10 – CH 87 – BW 29 – BZ 13 et 16  
BZ 15 et 18 et CH 143)  
désignation du notaire.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 décidant l'incorporation des biens vacants et sans maître des parcelles cadastrées (BX 9, Talagard Est) – (BX 10, Talagard Est) – (CH 87, Les Magatis Nord) – (BW 29, Roquerousse Sud) – (BZ 13 et 16, Les Caussiers) – (BZ 15 et 18 et CH 143, Les Caussiers),

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger les actes authentiques d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence, des parcelles cadastrées (BX 9 - 8 000 m<sup>2</sup>, Talagard Est) – (BX 10 - 1 000 m<sup>2</sup>, Talagard Est) – (CH 87 - 4 810 m<sup>2</sup>, Les Magatis Nord) – (BW 29 - 3 090 m<sup>2</sup>, Roquerousse Sud) – (BZ 13 et 16 - 11 060 m<sup>2</sup>, Les Caussiers) – (BZ 15 et 18 et CH 143 - 20 830 m<sup>2</sup>, Les Caussiers),

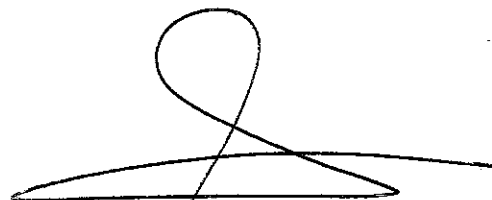
**ARTICLE 2** : La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02 – hors AP – service 7120.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

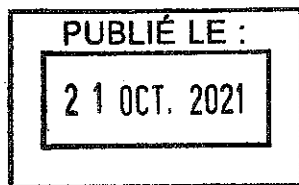
Fait à Salon-de-Provence,

Le

19 OCT. 2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

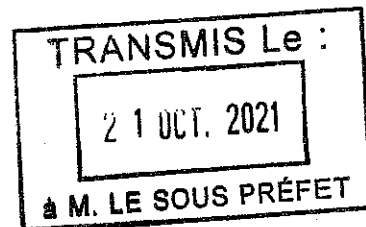
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



2021-492

REF : NI/JDG/LD/ADD/LN  
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

sf



## DECISION

**OBJET** : Recours à une prestation de mise à disposition de personnel intérimaire pour le recrutement d'un cuisinier diplômé pour la restauration collective  
Convention avec Jubil Intérim

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 3-7 de la loi 84-53

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

**CONSIDERANT** qu'au vu de la nécessité de recruter un cuisinier diplômé afin d'assurer la continuité de service dans la production des repas quotidiens, en l'absence de l'agent titulaire pour raison de santé, d'une pénurie de candidats qualifiés dans ce secteur d'activité et des délais contraints, il convient de faire appel à une agence spécialisée dans ce type de recherche et disposant de tels profils,

**CONSIDERANT** que le cabinet « Jubil Intérim » propose un accompagnement dans la phase de recrutement consistant en un sourcing du candidat, une sélection des profils avant présentation à l'employeur ; que le choix du candidat retenu relève du de la mairie ; qu'ensuite le candidat est mis à disposition de la collectivité par Jubil Intérim qui devient son employeur ;

**CONSIDERANT** que cette offre répond aux besoins de la Mairie de Salon de Provence ;

.../...

## **DECIDE**

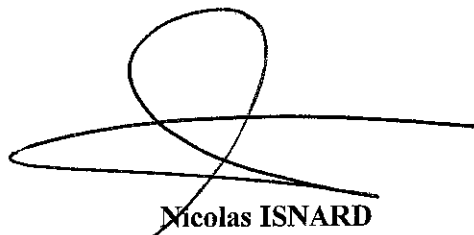
En exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : d'approuver et de signer la convention ci-jointe conclue avec le cabinet « Jubil, intérim » sis 104, Avenue Georges Borel, à Salon de Provence (13300), en vue de l'accompagnement dans le recrutement d'un cuisinier diplômé et de la mise à disposition de ce personnel qualifié auprès de la mairie pour la période du 06 au 29 octobre 2021.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette prestation seront prélevées sur les crédits du budget, de la ville, prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6188 – code famille 83.08 sur la base d'un coût horaire de 18,34 €.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 05/10/2021



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

2021-493

**PUBLIÉ LE**  
22 OCT. 2021



|                     |
|---------------------|
| TRANSMIS Le         |
| 22 OCT. 2021        |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

REF : JDG/LJ (042)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RF

## **DECISION**

**Objet : Location maintenance de trois sanitaires automatisés  
Avenant n° 1 au marché conclu avec le groupement solidaire FRANCIOLI  
SAS/PROTECSAN SARL**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la décision en date du 10 décembre 2012, transmise en Sous-Préfecture le 11 décembre 2012, de conclure un marché de location maintenance de trois sanitaires automatiques, notifié au groupement solidaire FRANCIOLI SAS/PROTECSAN SARL le 9 janvier 2013,

Considérant qu'après près de 9 ans d'utilisation, les matériels sont en très bon état, esthétique et fonctionnel, et qu'il apparaît dans ce cadre opportun, pour la commune de conserver ces derniers,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

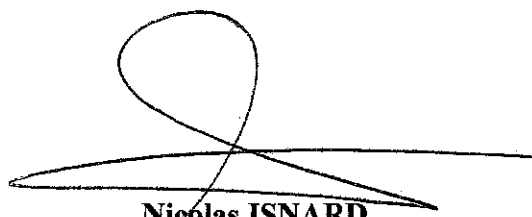
**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant n°1 au marché de location maintenance de trois sanitaires automatisés, afin de permettre à la commune, à l'issue du contrat, le rachat de ces matériels, non prévu initialement au contrat.

**ARTICLE 2 :** Cet avenant est conclu pour un montant de 3 717,00 € HT (7 467,00 € HT de rachat, et moins-value de 3 750 € HT, correspondant au coût de dépose des matériels et remise en état des sols) de ce qui représente une plus-value de 0,77 % du montant global du marché.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN21 - Chapitre 21, article 2152, service 8810, nature de prestation 90.17.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 21 OCT. 2021



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2021-494

**PUBLIÉ LE :**

22 OCT. 2021



|                     |
|---------------------|
| TRANSMIS Le         |
| 22 OCT. 2021        |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

REF : NI/JDG/LD/CM/LLR

VISA SCE FINANCES

DRHP : SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »

SC

## DÉCISION

**OBJET : Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de Madame Emilie MEDEIROS**

**LE MAIRE DE SALON- DE - PROVENCE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Emilie MEDEIROS durant son contrat sur les temps d'apprentissage entre le Centre I.F.T.E. SUD, afin qu'elle soit en capacité de suivre la préparation à l'obtention du diplôme de Responsable Marketing Commerce et Expérience Client, du 01/09/2021 au 29/06/2022,

Considérant que le Centre I.F.T.E.SUD de Salon de Provence propose cet accompagnement, il y donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

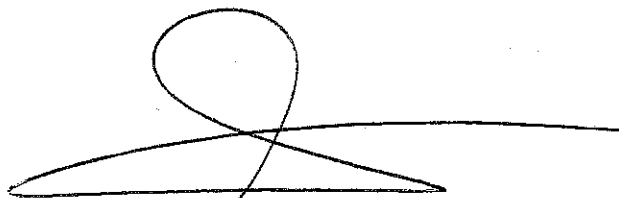
**ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec Le Centre I.F.T.E.SUD, Institut de formation tertiaire des entreprises du sud, représentée par Monsieur Laurent GOUTARD, Directeur, afin de permettre à Madame Emilie MEDEIROS, apprentie au sein de la Mairie de Salon de Provence, d'être en capacité de suivre la préparation à l'obtention du diplôme ou du titre de Responsable Marketing Commerce et Expérience Client.**

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet –chapitre 11 - article 6184–code famille 78.01 d'un montant de 3650 € TTC (trois mille six cent cinquante euros ttc) du budget de la ville.

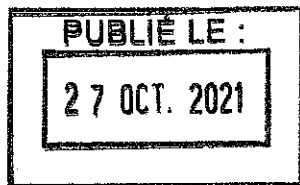
**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

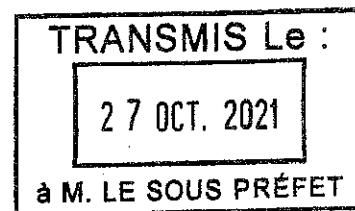
Le 20/10/2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



2021-495



GF/LP/LT SF  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER

## DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé 4 rue Professeur ARNAUD, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 453 de la section CL –

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment son article L211-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifiée le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 25 août 2021 par laquelle Maître Arnaud BLANC, Notaire à EGUILLES, a informé la Commune de l'intention de ses mandants, Monsieur et Madame MARTIN, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien leur appartenant, situé 4 rue Professeur ARNAUD à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 453 de la section CL, d'une superficie totale de 160 m<sup>2</sup>, au prix de 275000 € (deux-cent soixante-quinze mille euros) et cédé au profit de Monsieur Imad BENKASTANE et Madame Chantal PUIG épouse BENKASTANE – Mas Estrellas, route de Péligasse – 13300 SALON-DE-PROVENCE ,

Vu la demande de visite du pôle d'évaluation domanial, dans le cadre de la loi ALUR, mandatée par LRAR n°1A18735993740 le 22 septembre 2021,

Vu l'acceptation de la demande de visite par Monsieur et Madame MARTIN en date du 24 septembre 2021 par courrier LRAR n°1A18762664255,

Vu la visite effectuée le 1<sup>er</sup> octobre 2021, en présence de l'évaluatrice de France Domaine, de la métropole AIX-MARSEILLE- PROVENCE et des services municipaux,

Vu la décision n°21/509/D/ de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, transmise au contrôle de légalité le 15 septembre 2021, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 453 de la section CL,

Vu l'avis de valeur donné par France Domaine en date du 15 octobre 2021,

Considérant que la commune de SALON-DE-PROVENCE entretient des liens étroits avec l'Hôpital du Pays Salonais en mettant notamment à sa disposition régulière depuis plusieurs années des logements dédiés à l'accueil des personnels de santé, et notamment des internes urgentistes,

Considérant la crise sanitaire en cours et les besoins actuels de l'Hôpital dans l'attente de son transfert, notamment pour aider ses internes à se loger,

Considérant la localisation spécifique du bien cadastré CL n° 453 dans le lotissement dédié à l'origine à l'accueil des fonctionnaires de la collectivité, notamment des pompiers,

Considérant la nécessité pour la commune de SALON-DE-PROVENCE d'accroître son parc de logements pour permettre notamment de participer à l'hébergement des personnels de santé de l'Hôpital du pays Salonais,

Considérant que l'acquisition par préemption par la commune du bien cadastré CL n° 453 lui permettra ainsi de pouvoir répondre aux besoins actuels de l'Hôpital du Pays Salonais pour le logement de ses personnels de santé,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

### **ARTICLE 1 :**

La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 453 de la section CL, appartenant à Monsieur et Madame MARTIN, au prix de 205 000 €.

### **ARTICLE 2 :**

Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, en application des articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme, afin de permettre le soutien au bon exercice des fonctions de l'Hôpital du Pays Salonais et plus précisément la mise à disposition par la commune du bien cadastré CL n° 453 pour le logement des personnels de santé,

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;
- b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- c) Soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée à Maître Arnaud BLANC, Notaire à EGUILLES, – au sein de la SAS N.E.C.A EGUILLES NOTAIRES- ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Monsieur Imad BENKASTANE et Madame Chantal PUIG épouse BENKASTANE – Mas Estrellas, route de Pélissanne – 13300 SALON-DE-PROVENCE.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

### **ARTICLE 6 :**

Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 21, service 7120.

### **ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

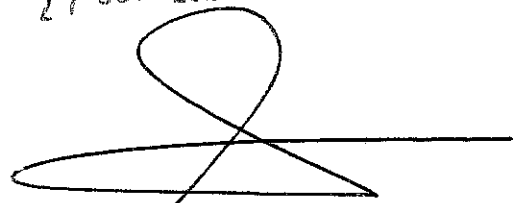
**ARTICLE 9 :**

La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

27 OCT. 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

**Nicolas ISNARD**

**Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional**